



Arrêt

**n° 58 320 du 22 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A.-S. VERRIEST *loco* Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise et d'origine ewé. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 4 octobre 2007 et le 5 octobre 2007 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez cultivateur au village de Klomayondji. Votre père aurait été grand prêtre vaudou et serait décédé le 25 août 2007. Vous auriez été initié au vaudou depuis votre enfance

mais vous auriez arrêté les pratiques vaudou il y a cinq ans pour vous convertir au christianisme. Suite au décès de votre père, les oracles vous auraient désigné comme le successeur. Ce serait lors d'un conseil de famille, le 27 août 2007, que vous auriez appris votre désignation. Votre initiation se serait accélérée après le décès de votre père. Vous auriez toutefois refusé la succession de votre père en raison de votre conversion au christianisme. Le 28 août 2007, vous vous seriez rendu au Commissariat de Kpalimé pour vous plaindre mais on vous y aurait répondu qu'ils n'auraient pas de temps à consacrer à une affaire de famille qui doit être réglée par la famille. Après cette visite à la police, vous seriez rentré à la maison. Le soir même, deux de vos oncles, des délégués du chef de village seraient venus chez vous et vous auraient emmené de force dans le couvent et vous auriez été enfermé dans la pièce des vaudous. Vous auriez été lié par les mains et les pieds. Le lendemain, ils auraient essayé de vous raisonner. Vous auriez fait semblant d'accepter ce qu'ils voulaient et auriez demandé d'être délié. Vous seriez resté cinq jours dans le couvent. Une cérémonie de sacrifice aurait dû avoir lieu en présence du petit frère de votre grand père paternel et vous en auriez profité pour fuir. Vous vous seriez rendu chez un ami pour obtenir de l'aide. Cet ami vous aurait remis de l'argent et vous seriez directement reparti. Vous auriez couru jusqu'à Kpalimé où vous auriez pris un taxi bus pour Lomé. Vous auriez ensuite pris un autre taxi bus pour Aného et auriez rejoint le Bénin par pirogue. Vous vous seriez rendu chez votre tante maternelle à Cotonou où vous seriez resté jusqu'au 3 octobre 2007. A cette même date, vous auriez quitté le Bénin, en avion, pour vous rendre en Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, votre initiation au vaudou aurait commencé depuis votre enfance. Vous auriez arrêté il y a cinq ans parce que vous vous seriez converti au christianisme. A la mort de votre père, le 25 août 2007, les oracles vous auraient désigné comme le successeur de votre père et votre initiation au vaudou se serait accélérée (audition du 28 novembre 2007, p. 6). Or, s'agissant de votre initiation, vos déclarations sont restées imprécises et générales.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les différents niveaux d'initiation dans le vaudou, vous répondez « si vous êtes prêtre vaudou, vous êtes prêtre, vous parlez avec les dieux » (audition du 28 novembre 2007, p. 9). Vous ne répondez nullement à la question. Il vous a ensuite été demandé de préciser le nombre de niveau dans l'initiation au vaudou et vous avez répondu que vous seriez fils d'un prêtre et que depuis votre enfance vous auriez assisté aux côtés de votre père aux pratiques vaudou. Vous ajoutez ensuite que vous auriez aidé votre père, que vous auriez recueilli les doléances des clients pour les transmettre à votre père et que vous leur transmettiez ensuite la réponse de votre père (audition du 28 novembre 2007, pp. 9 et 10). Vous n'avez, à nouveau, pas répondu à la question. Après que la question vous ait été à nouveau posée, vous avez évoqué deux phases. La première se rapporterait à ce que vous auriez appris avec votre père et serait l'initiation. La seconde serait le fait de devenir prêtre vaudou lorsque l'on rentrerait dans le secret de la pratique et que vous acqueriez des puissances spirituelles (audition du 28 novembre 2007, p. 10). Or, vous n'expliquez pas de façon plus précise quel aurait été cet apprentissage, ni la manière de rentrer dans le secret de la pratique. Force est de constater que dans vos déclarations relevées ci-dessus, vous êtes resté dans des considérations générales sur l'initiation au vaudou dont vous auriez fait l'objet. Or, selon les informations à la disposition de Commissariat général et, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, l'initiation est beaucoup plus complexe et complète que ce vous avez déclaré.

De même, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer quels secrets vous auraient été délivrés lors de votre initiation, vous avez répondu que l'on vous aurait expliqué beaucoup de choses, montré beaucoup de choses et que l'on vous aurait initié à beaucoup de pratiques (audition du 13 mars 2008, p. 6). Force est à nouveau de constater que vous n'avez pas donné d'explication mais que vous êtes resté dans des propos très généraux. Cela est d'autant moins compréhensible que vous dites que l'on vous aurait initié à beaucoup de choses. Vous auriez donc dû être capable d'expliquer ces choses auxquelles vous auriez été initié.

Interrogé ensuite sur les rites de succession, vous expliquez que vous auriez d'abord commencé par l'initiation à la succession de votre père et vous ajoutez que pour devenir prêtre vaudou, il y aurait un processus avec différentes étapes (audition du 13 mars 2008, p. 7). Or, lors de votre première audition

du 27 novembre 2007, vous n'aviez pas été capable de dire qu'il y aurait des étapes et qu'elles seraient ces étapes (audition du 27 novembre 2007, pp. 9 et 10). De plus, après avoir évoqué l'existence d'étapes lors de votre audition du 13 mars 2008, il vous a été demandé de décrire ces étapes et vous avez nuancé vos déclarations en déclarant qu'il ne s'agissait pas vraiment d'étapes. Vous avez simplement expliqué que l'on vous ferait certaines choses qui correspondraient à des initiations et qu'après cela, il y aurait l'acquisition des pouvoirs (audition du 13 mars 2008, p. 7). Force est à nouveau de constater que vous restez dans des considérations générales et que vous n'avez, à nouveau, pas pu expliquer en quoi consisterait concrètement l'initiation.

Le Commissariat général considère que le fait que vous soyez resté dans des propos généraux et partant, que vous n'ayez pu expliquer de façon convaincante en quoi consiste l'initiation au vaudou, remet en doute le fait que vous ayez été initié depuis votre enfance et de façon accélérée depuis le décès de votre père. S'agissant de l'élément essentiel à la base de votre demande d'asile, votre crainte de recevoir un mauvais sort en raison de votre refus de succéder à votre père, est également remise en doute (audition du 28 novembre 2007, p. 6). Le fait que vous ayez donné des informations sur le vaudou (pour les dieux, les fétiches, les plantes utilisées) ne rétablit pas la crédibilité car il s'agit d'informations, que toute personne, vivant dans une culture où le vaudou est important et pratiqué, est à même de donner.

Comme votre soeur vivrait à Lomé, il vous a été demandé si vous auriez pu vous y installer. Vous n'auriez pas tenté de vous y installer au motif que vous n'y auriez pas été en sécurité (audition du 28 novembre 2007, p. 8). Vous expliquez cela par le fait que beaucoup de Kpalimé vivaient à Lomé et seraient capables de vous y retrouver (audition du 28 novembre 2007, p. 8 ; audition du 13 mars 2008, p. 8). Lorsque vous avez été confronté au fait qu'en allant vivre à Lomé, vous auriez été loin de votre famille et qu'en cas de problème, vous auriez toujours pu vous adresser aux autorités de Lomé, vous avez simplement répondu que vous ne feriez plus confiance aux autorités togolaises et que vous ne seriez plus en sécurité au Togo ni à Lomé (audition du 13 mars 2008, p. 8). Or, après votre fuite du village, vous seriez passé par Lomé, vous auriez donc pu y rester ne fut-ce que quelques jours afin de voir s'il aurait été possible pour vous de vous y installer (audition du 10 janvier 2008, p. 8). De plus, vous déclarez craindre vos deux oncles qui insistaient pour que vous succédiez à votre père et vous n'invoquez de crainte à l'égard d'aucune autre personne (audition du 13 mars 2008, p. 9). Il s'agiraient donc bien d'un problème au sein de votre famille et localisé au niveau de votre village puisque les deux oncles que vous dites craindre, vivaient au village (audition du 27 novembre 2007, pp. 2 et 3).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous auriez pu essayer de vous installer en dehors du village et en particulier à Lomé.

Il vous a également été demandé pour quelle raison vous n'auriez pas pu rester chez votre tante maternelle à Cotonou puisque vous y auriez séjourné durant un mois sans y connaître un seul problème (audition du 10 janvier 2007, p. 8). Durant votre séjour chez votre tante, vous l'auriez aidée dans son travail de vendeuse de tissus (audition du 10 janvier 2007, p. 9). Vous déclarez que vous n'auriez pas pu rester là parce que vous n'y auriez pas la sécurité (audition du 10 janvier 2007, p. 9). A la question de savoir ce qui vous fait dire que vous ne seriez pas en sécurité au Bénin, vous répondez qu'avec le vaudou on pourrait tout faire et que vous auriez peur du vaudou. Vous ajoutez que votre tante n'aurait pas voulu avoir de problème en raison de l'aide qu'elle vous aurait apportée et vous dites également avoir eu peur que l'on vous repère vu la proximité des frontières (audition du 10 janvier 2007, p. 9). Or, force est de constater que vos deux oncles, que vous dites craindre, ne sont pas venus vous trouver chez votre tante au Bénin et que vous n'avez été victime d'aucun acte de vaudou durant votre séjour au Bénin. Il n'y a dès lors aucune raison de croire que vos oncles vous en voudraient au point d'aller à votre recherche au Bénin et/ou de vous jeter un mauvais sort depuis le Togo.

Le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'élément de nature à établir qu'il ne vous aurait pas été possible de rester vivre au Bénin, chez votre tante ou ailleurs.

Finalement, vous n'avez produit aucun élément de preuve contribuant à établir votre identité et la crédibilité des faits que vous alléguiez, et qui auraient motivé votre exil.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme asseoir sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision prise le 4 mai 2010 par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est également inopérant. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu' en raison de contradictions apparues entre ses déclarations et les informations en possession du commissariat général. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle fait notamment valoir que les documents versés au dossier par la partie défenderesse proviennent d'un professeur béninois et que « *les rites observés au Bénin ne peuvent être transposés tel quel au Togo* ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande d'asile du requérant « *en ne tenant compte que des éléments défavorables et de peu d'importance du dossier et sans tenir [compte] des éléments positifs* ». Par ailleurs, elle explique que le requérant ne peut demander la protection des

autorités de Lomé et rappelle que les autorités de son village lui ont déjà refusé leur protection. Elle souligne qu'il ne peut vivre en sécurité ni à Lomé ou au Bénin chez sa tante maternelle.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante, et contradictoire de celles-ci par rapport aux informations en possession du Commissariat général.

Le Conseil prend tout d'abord acte de l'observation de la partie requérante selon laquelle l'information objective jointe au dossier administratif provient d'un professeur béninois.

A cet égard, si des différences peuvent survenir dans la pratique du vaudou, il ressort néanmoins des informations du Commissaire général qu'il existe une base commune dans ces pratiques au niveau des textes, des noms des divinités, des « voduns » ou des « orishas ». Le Conseil observe également que la partie requérante ne fournit aucun document décrivant les spécificités togolaises et qui démontrerait le caractère erroné des informations du Commissaire général ou la justesse des allégations du requérant sur ce point.

En outre, le Conseil ne peut que constater que le requérant est peu prolixe à fournir des éléments concernant l'initiation dont il aurait bénéficié dans le vaudou. Il n'est pas à même d'en expliquer le déroulement et se montre incapable de dévoiler le moindre « secret » qui lui aurait été délivré dans ce cadre. Ainsi, ses propos demeurent à ce point vagues qu'ils ne permettent pas de convaincre le Conseil d'une réelle connaissance, que ce soit dans le vaudou en général ou dans ses spécificités togolaises. Le Conseil considère dès lors que la remarque formulée en terme de requête faisant grief au Commissaire général d'avoir utilisé une source béninoise pour réfuter les propos du requérant manque de pertinence.

Enfin, si les problèmes invoqués par le requérant devaient être établis, quod non en l'espèce, le Conseil ne peut que se rallier au constat du Commissaire général adjoint selon lequel ceux-ci seraient, en définitive, limités au niveau de sa famille et de son village. Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de la crainte invoquée par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA